Département fédéral de justice et police

Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne, le 30 mars 1967

- Aux départements cantonaux de police
- Aux départements cantonaux dont relève le service de l'emploi

Extension aux travailleurs des pays d'Europe occidentale de certains avantages dont bénéficient les travailleurs italiens en vertu de l'accord italo-suisse relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, du 10 août 1964

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous référant à notre circulaire du 18 novembre 1966, nous avons l'honneur de vous informer que les autorités cantonales consultées ont d'une manière générale, donné leur accord à la suppression des différences de traitement entre les travailleurs italiens et ceux d'autres pays d'Europe occidentale sur les points essentiels réglés par l'accord italo-suisse. Quelques craintes ont toutefois été exprimées par l'un ou l'autre canton au sujet des conséquences que pourraient avoir certaines des mesures prévues en ce qui concerne la pénétration étrangère.

Vu l'accord de principe des cantons, rien ne s'oppose désormais à ce que les travailleurs des pays d'Europe occidentale bénéficient en fait d'avantages équivalents à ceux des Italiens.

Comme vous le savez, cette question fait depuis quelque temps l'objet de discussions avec les autorités espagnoles. Nous avons communiqué à celles-ci que, sur la base d'une réglementation interne arrêtée de concert avec les cantons, les travailleurs espagnols bénéficieront, à partir du ler avril 1967 au plus tard, du même traitement que les travailleurs italiens en ce qui concerne le renouvellement des autorisations de séjour, le changement de place ou de profession, l'admission au service public de placement et l'affiliation à l'assurance-chômage, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse, ainsi que pour le regroupement de leurs familles.



Pareille déclaration n'a en revanche pas été faite au sujet de la transformation des autorisations saisonnières en autorisations à l'année. La question est restée en suspens et il a été convenu avec les autorités espagnoles que son examen serait reporté à une époque ultérieure à déterminer d'un commun accord. Il a été tenu compte à cet égard de la situation politique existant actuellement en Suisse et, aussi, des craintes exprimées par quelques cantons. Ces considérations justifient une certaine retenue dans ce domaine. Quant à la pratique à suivre dans l'immédiat, les cantons pourront apprécier eux-mêmes, en fonction de leur situation particulière, l'opportunité de traiter les travailleurs saisonniers des pays d'Europe occidentale de la même manière que les saisonniers italiens.

Nous vous prions en conséquence de suivre à l'avenir la pratique suivante :

1. Champ d'application

Le nouveau régime s'appliquera aux ressortissants des pays suivants d'Europe occidentale, en tant qu'ils n'en bénéficient pas déjà par l'octroi de l'autorisation d'établissement: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.

2. Modalités d'application

Nous vous prions d'accorder uniformément aux ressortissants des pays susmentionnés les avantages consentis aux travailleurs italiens sur les points ci-après :

a) Renouvellement des autorisations de séjour, changement de place ou de profession

Le régime applicable est, par analogie, celui qui est déterminé par l'article 11 de l'accord italo-suisse, par les chiffres III et IV du protocole final de cet accord, ainsi que par le chapitre IV, chiffres 7 à 10 de notre circulaire du 22 avril 1965 concernant l'application de l'accord italo-suisse.

b) Placement et assurance-chômage

Le régime applicable est déterminé par l'ordonnance ci-jointe du département fédéral de l'économie publique concernant le service de l'emploi (placement par le service public de l'emploi de travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'autorisation d'établissement), du 22 mars 1967. On appliquera également par analogie le chiffre VII du protocole final de l'accord italo-suisse et le chapitre V, chiffre 22 de la circulaire du 22 avril 1965.

c) Regroupement de la famille

Le régime applicable est, par analogie, celui qui est déterminé par l'article 13 de l'accord italo-suisse, par le chiffre II des déclarations communes annexées à cet accord, ainsi que par le chapitre IV, chiffres 14 à 17 et 19 de la circulaire du 22 avril 1965.

3. Mise en vigueur

Nous vous prions d'appliquer le nouveau régime dès la réception de la présente circulaire, et au plus tard à partir du 15 avril 1967.

4. Remarque spéciale concernant le traitement des travailleurs espagnols

Les autorités fédérales se sont déclarées prêtes à examiner les difficultés que l'Ambassade d'Espagne pourrait leur signaler au sujet de l'application des aménagements apportés à la pratique actuelle conformément aux dispositions susénoncées. Une commission consultative mixte spéciale, indépendante de la commission mixte instituée par l'article 18 de l'accord hispano-suisse sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, du 2 mars 1961, pourra se réunir à cet effet à la demande de l'une des deux parties. Les autorités fédérales se réservent, au besoin, de faire appel au concours des autorités cantonales pour l'examen des cas soumis à cette commission.

Nous yous remercions de la collaboration que vous nous accordez dans cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police

Département fédéral de l'économie publique

Annexe:

Ordonnance du DFEP concernant le service de l'emploi (placement par le service public de l'emploi de travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'autorisation d'établissement) du 22 mars 1967

La présente circulaire est adressée également à :
Département politique fédéral, affaires politiques, Berne;
Ambassade et Consulats de Suisse en Espagne;
Polices cantonales des étrangers;
Offices cantonaux du travail et offices du travail des villes de Zurich, Winterthour, Berne, Bienne, Thoune et Saint-Gall;
Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, Vaduz.